



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 14 FEV. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-017CE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L516-1, et R516-1 et suivants,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996, portant sur l'obligation des garanties financières applicables aux exploitants de certaines catégories d'installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-346A du 05 octobre 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SNC EPC-France qui reprend l'ensemble des installations de production d'explosifs au lieu-dit « La Dynamite » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau exploitées initialement par la Société Nitrochimie,

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS EPC-France en date du 30 novembre 2011,

Vu le courrier du 12 août 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui définit la règle de calcul à appliquer pour la détermination des garanties financières pour l'ensemble des établissements exploités par la SAS EPC-France,

.../...

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 décembre 2011 ayant pour objet la modification des garanties financières de cet établissement pyrotechniques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012,

Considérant qu'en application des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L516-1 des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie à autorisation avec servitudes (AS) de la nomenclature des Installations classées lors d'un changement d'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée EPC-France, dont le siège social est au 4 rue Saint-Martin 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités de la SNC EPC-France (ex Nitrochimie) et à poursuivre l'exploitation du site de production et de stockage d'explosifs implanté sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 120 000 € (cent-vingt mille euros), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et des critères retenus pour l'ensemble du groupe EPC-France précisés dans le courrier du 12 août 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Modalités de révision des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6: Dispositions diverses

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant n° 2010-346A du 05 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

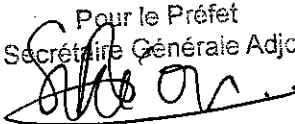
ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

